

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n^{os} 3 et 4)

c.

Interpol

134^e session

Jugement n^o 4510

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} E. S. le 10 avril 2019 et régularisée le 29 mai, la réponse d'Interpol du 10 septembre, la réplique de la requérante du 18 octobre 2019, la duplique d'Interpol du 24 février 2020, régularisée le 16 mars, les écritures supplémentaires de la requérante du 20 avril, les observations d'Interpol à leur sujet du 21 juillet, les deuxièmes écritures supplémentaires de la requérante du 14 août et les observations finales d'Interpol du 8 octobre 2020;

Vu la quatrième requête dirigée contre Interpol, formée par M^{me} E. S. le 10 avril 2019 et régularisée le 29 mai, la réponse d'Interpol du 10 septembre, la réplique de la requérante du 18 octobre 2019, la duplique d'Interpol du 24 février 2020, régularisée le 16 mars, les écritures supplémentaires de la requérante du 20 avril, les observations d'Interpol à leur sujet du 21 juillet, les deuxièmes écritures supplémentaires de la requérante du 14 août et les observations finales d'Interpol du 8 octobre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de la déclarer en «absence non rémunérée sous contrat».

La requérante est entrée au service d'Interpol en 2016 au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Le 24 avril 2018, elle fut placée en arrêt de maladie certifié et, le 24 mai, le médecin d'Interpol certifia qu'elle était définitivement inapte au travail.

La requérante reçut le 31 août 2018 un accord de cessation de service, dans lequel il était indiqué que son engagement prendrait fin le 31 décembre 2018 et qu'elle percevrait son traitement brut jusqu'à cette date, ainsi qu'une indemnité de résiliation d'engagement, ses droits à congé annuel et ses prestations en matière de retraite. Elle demanda que des modifications soient apportées à l'accord et réclama une indemnité supplémentaire. Le 18 septembre, la directrice de la gestion des ressources humaines répondit que la requérante avait été informée des termes de l'accord de cessation de service au cours d'une réunion tenue le 18 juin et que les sommes qui y étaient mentionnées n'étaient pas négociables. La décision de ne pas renégocier les termes de cet accord fait l'objet de la deuxième requête de l'intéressée devant le Tribunal.

Le 4 octobre 2018, le conseil de la requérante demanda à l'Organisation d'adresser à celle-ci, le 21 octobre au plus tard, un préavis formel de résiliation d'engagement pour incapacité médicalement constatée, conformément aux dispositions 11.1.1 et 11.1.2 du Manuel du personnel, ou un règlement à l'amiable, voire les deux.

Le 19 novembre 2018, s'appuyant sur ses bulletins de paie de septembre et d'octobre, desquels il ressortait que son traitement avait été réduit à zéro, la requérante demanda au Secrétaire général de revoir la décision de la déclarer en «absence non rémunérée»* avec effet au 1^{er} septembre 2018. Elle lui demanda d'annuler cette décision et de rétablir le paiement mensuel de son traitement à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'à ce que la procédure de résiliation de son engagement pour incapacité médicalement constatée soit terminée.

* Traduction du greffe.

Le 28 novembre 2018, la requérante fut informée de la décision du 27 novembre 2018 de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée, avec effet au 30 novembre 2018. Cette décision prévoyait le versement du traitement de l'intéressée du 1^{er} septembre au 30 novembre 2018, ainsi que de ses indemnités et de ses prestations en matière de retraite, et lui notifiait un préavis de deux mois.

Le 30 novembre, s'appuyant sur son bulletin de paie de novembre, la requérante demanda au Secrétaire général de revoir la décision de la déclarer en «absence non rémunérée»^{*} en novembre 2018.

Le 14 décembre 2018, la requérante demanda au Secrétaire général d'expliquer pour quelle raison la somme correspondant au solde de tout compte ne lui avait pas été versée et de la tenir informée de l'état d'avancement de ses trois recours internes.

Le 8 janvier 2019, le Secrétaire général fit savoir à la requérante que la somme en question lui avait désormais été versée, le virement ayant été effectué le 3 janvier 2019. S'agissant de la procédure de recours interne, le Secrétaire général indiqua qu'une seule décision administrative avait été rendue dans l'affaire la concernant, à savoir la décision de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée. Comme indiqué dans cette décision, elle avait 60 jours civils à compter de la date de sa notification pour introduire un recours. Le Secrétaire général saisirait alors la Commission mixte de recours dans les dix jours suivants.

La requérante déposa ses troisième et quatrième requêtes devant le Tribunal le 10 avril 2019 en vue de contester le rejet implicite de ses demandes des 19 et 30 novembre 2018.

Dans sa troisième requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de son recours interne et d'ordonner à Interpol de suivre sa procédure de recours interne. Elle réclame 2 200 euros de dépens. Elle réclame également une indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne et du fait que ses demandes d'informations concernant l'état d'avancement de cette procédure ont été ignorées. Dans sa réplique, elle sollicite la production

^{*} Traduction du greffe.

d'éléments de preuve, notamment de la preuve que son médecin traitant avait participé à la décision de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée, et demande à Interpol de produire l'autorisation de levée du secret médical. Dans ses écritures supplémentaires, elle réclame des dépens additionnels ainsi que des dommages-intérêts exemplaires à raison de la mauvaise foi de l'Organisation, et soutient que le certificat médical du 24 mai 2018 fourni par l'Organisation dans sa duplique est un élément de preuve falsifié.

Dans sa quatrième requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler le rejet implicite de son recours interne et d'ordonner à Interpol de suivre sa procédure de recours interne. Elle réclame 2 000 euros de dépens. Elle réclame également une indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne et du fait que ses demandes d'informations concernant l'état d'avancement de cette procédure ont été ignorées. Dans sa réplique, elle sollicite la production d'éléments de preuve, notamment de la preuve que son médecin traitant avait participé à la décision de résilier son engagement pour incapacité médicalement constatée, et demande à Interpol de produire l'autorisation de levée du secret médical. Dans ses écritures supplémentaires, elle réclame des dépens additionnels ainsi que des dommages-intérêts exemplaires à raison de la mauvaise foi de l'Organisation, et soutient que le certificat médical du 24 mai 2018 fourni par l'Organisation dans sa duplique est un élément de preuve falsifié.

Interpol demande au Tribunal de rejeter les troisième et quatrième requêtes de l'intéressée dans leur intégralité. Elle soutient qu'au moment où la requérante a introduit ses recours internes aucune décision administrative susceptible de recours n'avait été rendue. Elle nie avoir illégalement communiqué des informations médicales et affirme que le certificat médical du 24 mai 2018, déclarant la requérante définitivement inapte au travail, est authentique et n'a été produit qu'à ce stade parce que la requérante a consenti à la communication du rapport en ayant demandé sa production. Enfin, elle s'élève contre le fait que la requérante ait produit en tant que preuves des conversations qu'elle avait enregistrées illégalement, et demande au Tribunal de ne tenir compte d'aucune des deux transcriptions fournies par l'intéressée.

CONSIDÈRE:

1. Les deux requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de droit et de fait, il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. La requérante, qui, au moment des faits, était employée par l'Organisation au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans, a été placée en arrêt de maladie le 24 avril 2018, à sa demande. Peu de temps après, le 24 mai 2018, le médecin d'Interpol a certifié qu'elle était définitivement inapte au travail. L'Organisation et l'intéressée ont envisagé la possibilité d'un accord de cessation de service, lequel a été finalisé par l'Organisation à l'issue d'une réunion et d'un échange de notes, puis envoyé à la requérante le 31 août 2018 pour signature. La requérante ne l'a pas signé et a demandé, par lettre du 11 septembre 2018, que des modifications soient apportées au projet d'accord de cessation de service. La directrice de la gestion des ressources humaines a répondu le 18 septembre 2018 qu'elle refusait de modifier les termes de l'accord. D'autres négociations ont ensuite été menées entre l'Organisation et la requérante, mais en vain. Finalement, les parties n'ont pas signé d'accord de cessation de service et l'engagement de la requérante a été résilié pour incapacité médicalement constatée, par une décision prise le 27 novembre 2018, avec effet au 30 novembre 2018. L'Organisation a informé la requérante de la résiliation de son engagement par courriel du 28 novembre 2018. Alors que les négociations en vue de parvenir à un accord de cessation de service étaient toujours en cours, la requérante a reçu ses bulletins de paie pour les mois de septembre, octobre et novembre 2018, desquels il ressortait qu'elle n'avait perçu aucun traitement (le traitement net y était égal à zéro euro) puisqu'elle avait été déclarée en «absence non rémunérée sous contrat»*, comme l'indiquaient expressément les trois bulletins de paie. Le 19 novembre 2018, la requérante a introduit un recours interne, dans lequel elle a demandé que le Secrétaire général revoie la décision de la déclarer en «absence non rémunérée»* à compter du 1^{er} septembre 2018, comme

* Traduction du greffe.

l'indiquaient ses bulletins de paie de septembre et d'octobre. Dans son recours interne du 19 novembre 2018, la requérante a demandé au Secrétaire général: «[...] d'annuler la décision de [la] déclarer en absence non rémunérée et de rétablir le paiement mensuel de [s]on traitement à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'à ce que la procédure de résiliation pour incapacité médicalement constatée soit terminée»*. Le 30 novembre 2018, la requérante a introduit un recours interne, dans lequel elle a demandé que le Secrétaire général revoie la décision de la déclarer en «absence non rémunérée»* en novembre 2018. Dans son recours interne du 30 novembre 2018, la requérante a demandé au Secrétaire général: «[...] d'annuler la décision de [la] déclarer en absence non rémunérée et de rétablir le paiement mensuel de [s]on traitement à compter du 1^{er} novembre 2018 et jusqu'à ce que la procédure de résiliation pour incapacité médicalement constatée soit terminée»*.

3. Dans ses deux requêtes, la requérante conteste le rejet implicite de ses recours internes des 19 et 30 novembre 2018. Elle soutient que l'Organisation les a ignorés et demande au Tribunal:

- a) d'annuler le rejet de ses recours internes;
- b) d'obliger l'Organisation à suivre sa procédure de recours interne;
- c) de lui octroyer 2 200 euros et 2 000 euros (respectivement, dans ses troisième et quatrième requêtes) au titre des «dépens et autres frais»*;
- d) de l'indemniser pour le tort moral lié au retard enregistré dans la procédure interne de l'Organisation et au fait que celle-ci a ignoré ses demandes d'informations concernant l'état d'avancement des recours internes.

4. Le Tribunal relève que l'Organisation n'a jamais statué sur les deux recours internes. Au lieu de cela, d'une part, elle a pris une nouvelle décision prévoyant la résiliation de l'engagement de la requérante pour incapacité médicalement constatée, avec effet au 30 novembre 2018, ainsi que le versement rétroactif de ses traitements du 1^{er} septembre au

* Traduction du greffe.

30 novembre 2018. D'autre part, le Secrétaire général, par une lettre du 8 janvier 2019 en réponse à la lettre de la requérante du 14 décembre 2018, a relevé ce qui suit: «[S]'agissant de la procédure de recours, conformément à l'alinéa 1 de l'article 13.1 du Manuel du personnel, un fonctionnaire peut contester une décision administrative du Secrétaire général. Une seule décision administrative a été rendue dans l'affaire vous concernant, à savoir la décision du 27 novembre 2018 portant résiliation de votre engagement.»*

5. L'article 13.1 du Manuel du personnel d'Interpol se lit *in parte qua* comme suit:

«Procédure interne de règlement des litiges

- 1) Tout fonctionnaire de l'Organisation [...] peut:
 - a) contester une décision administrative du Secrétaire Général qu'il considère comme préjudiciable à ses intérêts et non conforme à son acte d'engagement ou à toute disposition pertinente du présent Statut, du Règlement du personnel ou des Notes de service;
 - b) présenter une réclamation écrite au Secrétaire Général lui demandant de prendre une décision sur le cas qui le concerne et dont le fondement n'avait fait l'objet, antérieurement, d'aucune décision du Secrétaire Général. [...]
- 2) Une décision peut être contestée au sein de l'Organisation en mettant en œuvre soit la procédure de réexamen, soit directement la procédure de recours interne. Ces deux procédures ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément relativement à une même décision.»

Aux termes de la disposition 13.1.3 du Manuel du personnel:

«Recevabilité d'une demande de réexamen ou d'un recours interne

1. Lorsqu'il reçoit une demande de réexamen ou un recours interne, le Secrétaire Général en examine avant toute chose la recevabilité. En particulier, la demande est déclarée irrecevable lorsqu'elle:
 - a) conteste un acte qui ne constitue pas une décision administrative pouvant être contestée;[...]

* Traduction du greffe.

3. Lorsque le Secrétaire Général rejette une demande de réexamen ou un recours interne pour des raisons de recevabilité, il motive sa décision par écrit. La décision contestée devient alors définitive.»

Aux termes de l'article 13.3:

«Procédure de recours interne

Tout recours interne est adressé par écrit au Secrétaire Général, qui, s'il le déclare recevable, consulte la Commission mixte de recours avant de prendre une décision sur le fond.»

6. Dans les présentes affaires, la requérante a introduit deux recours internes contre les «décisions implicites»* de la déclarer en «absence non rémunérée sous contrat», comme le prouvaient ses bulletins de paie de septembre, octobre et novembre 2018. Ces décisions implicites étaient susceptibles de recours en vertu de l'alinéa 1(b) de l'article 13.1, qui permet aux fonctionnaires de «présenter une réclamation écrite au Secrétaire Général lui demandant de prendre une décision sur le cas qui le concerne et dont le fondement n'avait fait l'objet, antérieurement, d'aucune décision du Secrétaire Général». Le Secrétaire général n'a pas admis que les bulletins de paie de septembre, octobre et novembre 2018 constituaient trois décisions administratives individuelles (voir, par exemple, les jugements 1408, au considérant 8, et 3833, au considérant 2). La lettre du Secrétaire général en date du 8 janvier 2019, en ce qu'il y est affirmé que, «s'agissant de la procédure de recours, conformément à l'alinéa 1 de l'article 13.1 du Manuel du personnel, un fonctionnaire peut contester une décision administrative du Secrétaire général. Une seule décision administrative a été rendue dans l'affaire vous concernant, à savoir la décision du 27 novembre 2018 portant résiliation de votre engagement», ne constitue pas une décision statuant valablement, aux fins de l'alinéa 3 de la disposition 13.1.3, sur les recours internes des 19 et 30 novembre 2018. En effet, le Secrétaire général a violé la disposition 13.1.3 et l'article 13.3, en application desquels il est tenu soit de motiver sa décision par écrit en cas de rejet pour irrecevabilité, soit de faire suivre le recours à l'organe de recours compétent. Par conséquent, les deux décisions implicites portant rejet des recours internes de la requérante doivent être rejetées.

* Traduction du greffe.

7. Les demandes que la requérante a formulées dans ses recours internes tendant au paiement de ses traitements de septembre, octobre et novembre 2018 ont déjà été satisfaites dans la décision administrative du 27 novembre 2018. Par conséquent, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer les affaires à l'Organisation pour qu'elle statue sur les recours internes, dès lors que ceux-ci sont devenus sans objet.

8. Dans les présentes requêtes, la requérante ne conteste pas la résiliation de son engagement pour incapacité médicalement constatée. Par conséquent, toutes les conclusions et tous les moyens en lien avec cette résiliation, telles que les demandes concernant les certificats médicaux, sont sans pertinence et doivent être rejetés.

9. Même si, en ne suivant pas dûment sa procédure de recours interne et en ne communiquant pas à la requérante les informations auxquelles elle avait droit, l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude, la requérante, à qui incombe la charge de la preuve, n'a pas démontré qu'elle avait subi un préjudice moral à raison de ce manquement. Elle n'a donc pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral.

10. La requérante obtenant partiellement gain de cause, le Tribunal lui accordera des dépens au titre de la présente procédure, fixés à 1 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les deux décisions implicites portant rejet des recours internes de la requérante des 19 et 30 novembre 2018 sont annulées.
2. Interpol versera à la requérante la somme de 1 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ